



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 058 095 22 H0005

date de dépôt : 24 mars 2022

date d'affichage du dépôt : 25 mars 2022

demandeur : EREA INGENIERIE, représentée par
Monsieur WAEBER Lionel

pour : la réalisation d'un parc photovoltaïque au
sol

adresse terrain : lieu-dit Les Carrières de
Corcelles, à Decize (58300)

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 mars 2022 par EREA INGENIERIE, représentée par Monsieur WAEBER Lionel demeurant 10 place de la République, Azay-le-Rideau (37190) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Carrières de Corcelles, à Decize (58300) ;
- pour une surface de plancher créée de 57 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 12/05/2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2013, modifié le 18/03/2015 et la révision allégée en date du 31/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Decize en date du 23/06/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-05-09-00001 du 09/05/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31/05/2023 au 30/06/2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20/07/2023 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre en date du 07/04/2022 ;

Vu l'avis de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 27/06/2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 29/06/2022 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC), service régional d'archéologie en date du 30/06/2022 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aérienne d'État du Ministère des Armées en date du 07/07/2022 ;

Vu l'avis de l'État-major de la zone de défense de Metz en date du 12/07/2022 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers en date du 22/08/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil Départemental de la Nièvre, UTIR Val Ligérien, en date du 06/09/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16/09/2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29/11/2022 ;

Vu le mémoire en réponse produit par le porteur de projet en date du 17/02/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu les avis réputés favorables des mairies de Champvert, Cossaye, Devay, Saint-Léger-des-Vignes et de la communauté de communes Sud Nivernais ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement, dans son avis du 07/04/2022, ci-joint, devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le Conseil Départemental de la Nièvre, UTIR Val Ligérien, dans son avis en date du 06/09/2022, ci-joint, devront être respectées.

Article 4

Tous les suivis écologiques devront être réalisés comme demandé par la MRAe dans son avis du 29/11/2022 et envoyés à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat).

Article 5

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux.

À Nevers, le

- 6 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- La légalité de la présente décision peut être contestée par un tiers.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Cette fiche croquis-conseil est à transmettre par le service instructeur à la mairie puis, par la mairie, au pétitionnaire pendant la période d'instruction, surtout si les remarques au pétitionnaire y figurent.



Fiche croquis-conseil

Architecte-conseiller : M. BEDU
Date et lieu de RDV : DPT. NEVERS
Nom pétitionnaire : EREA INGENIERIE Tél:
Adresse et nature du projet : les carrières de carcasses 58300 DECIZE
4.Ha Parc Photovoltaïque
Nature de la demande : PC DP CU Projet de travaux
N°: PC.058.095.22 H.0005.....

L'avis ci-joint est exprimé dans le cadre de la mission de conseil Imparite au CAUE par la loi sur l'Architecture du 03 Janvier 1977, il ne dispense pas de l'observation des règles de l'art et ne préjuge en aucun cas, ni de la constructibilité du terrain, ni de l'autorisation de construire, en particulier dans les zones où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

A l'attention de l'instructeur de la DDT:

Les haies plantées seront d'essences locales et implantées à l'extérieur de la zone clôturée. Les haies occulteront la clôture en grillage rigide ht. 2m et les panneaux photovoltaïques.

le 07.04.2022

Conseil à l'attention du pétitionnaire:

Les remarques ci-dessous peuvent correspondre à une incitation à modifier votre projet. Des architectes sont à votre disposition à Nevers, La Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Clamecy, Luzy et aux locaux de l'agglomération de Nevers pour vous aider dans cette démarche. Conseils gratuits sur rendez-vous au 03 86 71 66 90.

Nota : Les remarques, textes et croquis figurant sur cette feuille sont émis sous le logo CAUE. Ils sont libres et n'engagent que l'auteur du propos ou son supérieur hiérarchique en la personne du directeur du CAUE de la Nièvre.

RGPD - Vos données personnelles, recueillies ici dans le cadre d'une sollicitation auprès du CAUE, sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Sur simple demande, en adressant un email à caue58.documentation@gmail.com, nous supprimerons ces données ou vous donnerons la possibilité d'exercer vos droits.

Direction Générale Adjointe
Aménagement et du Développement des Territoires

Nevers, le 06/09/2022

Dossier suivi par : Olivier CHESNEAU
Tél : 03.86.61.87.36
Mail : olivier.chesneau@nievre.fr
Réf : OC/2022-47

**Direction Départementale des
Territoires de la Nièvre**
Bureau du droit des sols et publicité
A l'attention de Nathalie DENIAUX
2 rue des Pâtis - BP30069
58020 NEVERS Cedex

Madame,

Vous avez sollicité l'avis du conseil départemental sur le permis de construire n° 05809522H0005 déposé par la société EREA Energie, relatif à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur la parcelle AV11, au lieu-dit Les Carrières de Corcelles, commune de Decize.

La desserte de cette parcelle est prévue par la RD981 et la voie communale longeant la parcelle, avec comme estimation des trafics générés :

- 4 à 5 PL/j en phase de construction ;
- 2 à 3 VL par mois en phase d'exploitation.

Cet accès se situe hors agglomération, sur une section de la RD981 supportant un trafic de 3228 veh/j dont 12,2 % de PL (données 2021).

En réponse à la demande, je vous informe que j'émetts un avis favorable au dossier, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes concernant la phase de construction :

- compte-tenu du risque de choc arrière lié à un véhicule arrêté sur la RD981 en attente de tourner à gauche pour entrer sur le site, ce mouvement sera interdit en venant de Luzy, et matérialisé par un panneau B2a mis en place par le pétitionnaire ;
- une signalisation temporaire sera par ailleurs mise en place par le pétitionnaire, avec dans chaque sens de circulation un panneau AK14 et un panneau « accès chantier » (signalisation de gamme normale, classe 2) ;
- cette signalisation sera implantée avec les services du conseil départemental, et sera entretenue par le pétitionnaire ;
- le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'empêcher le dépôt de matériaux (gravillons, boue...) sur la chaussée de la RD981, et si besoin procéder sans délai aux opérations de nettoyage.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du Patrimoine Routier
et des Mobilités

Hubert LADRET

Copies :
- UTIR Val Ligérien
- Service mobilités